

W2024-A052P – Questions and Answers

Q1. "I have a question regarding MT5.2.3 in the Mandatory technical criteria. Can you provide more detail on this and how it is expected to be satisfied. We have a fully developed Emergency Response Plan which involves both the airport and local emergency response. We do not test it annually with them however, but we do run internal drills on our ops staff.

I am curious how this requirement is satisfied at airports that are uncontrolled. At our bases the NavCanada control tower alerts Crash Fire Rescue and then us.

The certifying statement that must be in the bid requires the date the plan was tested. Is that internal or external testing.?"

A1. While external testing can offer valuable insights, the minimum requirement is for internal testing. Certain aspects of your Emergency Response Plan (ERP), such as the involvement of Crash/Fire/Rescue at your base, may lie outside your direct control. Nonetheless, it's imperative that your internal policies complement these external elements to ensure a comprehensive response, minimizing harm to individuals and aviation assets.

Internally, it's crucial to validate contact information for all involved parties, as well as the roles and responsibilities of key personnel. Additionally, your internal policies should align seamlessly with the external airport ERP. For instance, your plan should address contingencies for situations where key individuals are unavailable, such as during holidays or while in-flight. If your Manager plays a pivotal role in your ERP, provisions should be made for alternative contacts in the event of their unavailability.

In summary, to meet the requirement, Bidders must demonstrate that their ERP undergoes testing, whether through simulated exercises or paper-based reviews, conducted internally and/or externally, on an annual basis.

Q2. We are noticing that in this year's request for bids, that NL is not a region of interest? We are just looking for further clarification on this. Any information would be appreciated.

A2. Although we may have not listed a Cadet Training Centre (CTC) location in the Newfoundland region, any vendor who is capable of fulfilling the training needs identified in the solicitation documents can submit a bid. As per the basis of selection included at section 4.2 of the Request for Proposal (RFP), if, after completion of Step 1 of the Basis of Selection a number of Cadets have not been allocated to a Flight Training Unit, Canada will proceed with Step 2. The second step in the basis of selection will consider Responsive bids offering a Flight Training Unit located within a 1-hour drive under normal conditions from any DND Owned or Operated Facility and/or any Commercial Accommodations and Meals provider that would have the capacity to provide sleeping accommodations and/or meals for the number of students proposed by the Bidder.

Q3. Should the Technical Bid submitted by the potential contractor be strictly and only based on the criteria listed in "Annex 1 to Part 4 Mandatory Technical Evaluation Criteria" or should it answer all the requirements in the SOW? If we have to answer all the requirements in the SOW, how the bid should be structured since those 2 documents have different outlines?

A3. Bidders must address all the requirements described at Annex 1 to Part 4 Mandatory Technical Evaluation Criteria in their technical bid. While not obligatory, it is recommended that Bidders structure their technical bid following the same structure as the one included at Annex 1 to Part 4 (i.e. use the table as a template). Most requirements in the Statement of Work (SOW) that require evaluation prior to contract award are already embedded in the mandatory technical evaluation criteria table. If there are any obligations in the SOW that the contractor must perform and are not in the criteria table, those requirements are still required to be met during the contract, but do not need to be mentioned in your

technical bid. In other words, all potential contractors are obligated to fulfill the SOW and its requirements during the contract and their technical bid must respond to all the criteria listed in Annex 1 to Part 4.

W2024-A052P – Questions et Réponses

Q1. « J'ai une question concernant le critère technique obligatoire MT5.2.3. Pouvez-vous fournir plus de détails sur ce critère et sur la manière dont il est censé être respecté ? Nous disposons d'un plan d'intervention d'urgence complet qui implique à la fois l'aéroport et les services locaux d'intervention d'urgence. Nous ne le testons pas annuellement avec eux, mais nous organisons des exercices internes pour notre personnel d'exploitation.

Je suis curieux de savoir comment cette exigence est satisfaite dans les aéroports non contrôlés. Dans nos bases, la tour de contrôle de NavCanada alerte les services de sauvetage et lutte contre le feu en cas d'accident, puis nous.

La déclaration de certification qui doit figurer dans la soumission exige la date à laquelle le plan a été testé. S'agit-il d'un test interne ou externe? »

R1. Bien que les tests externes puissent apporter des informations précieuses, l'exigence minimale est de procéder à des tests internes. Certains aspects de votre plan d'intervention d'urgence (PIU), tels que l'intervention des services de sauvetage et lutte contre le feu en cas d'accident de votre base, peuvent échapper à votre contrôle direct. Néanmoins, il est impératif que vos politiques internes complètent ces éléments externes afin de garantir une réponse globale, minimisant les dommages aux personnes et aux biens aéronautiques.

À interne, il est essentiel de valider les coordonnées de toutes les parties concernées, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel clé. De plus, vos politiques internes doivent s'aligner parfaitement avec le PIU de l'aéroport externe. Par exemple, votre plan doit prévoir des mesures d'urgence en cas d'indisponibilité des personnes clés, notamment pendant les vacances ou pendant les vols. Si votre gestionnaire joue un rôle central dans votre PIU, des dispositions doivent être prises pour que d'autres personnes puissent être contactées en cas d'indisponibilité.

En résumé, pour satisfaire à cette exigence, les soumissionnaires doivent démontrer que leur PIU fait l'objet de tests, qu'il s'agisse d'exercices simulés ou d'examens sur papier, effectués à l'interne et/ou à l'externe, sur une base annuelle.

Q2. Nous avons remarqué que dans l'appel d'offres de cette année, NL n'est pas une région d'intérêt. Nous souhaitons obtenir des éclaircissements à ce sujet. Toute information serait appréciée.

R2. Bien que nous n'ayons pas indiqué de centre d'entraînement des cadets (CEC) dans la région de Terre-Neuve, tout fournisseur capable de répondre aux besoins de formation identifiés dans les documents d'appel d'offres peut envoyer une soumission. Conformément à la méthode de sélection incluse à la section 4.2 de la demande de proposition (DP), si, à l'issue de l'étape 1 de la méthode de sélection, un certain nombre de cadets n'ont pas été affectés à une unité de formation au pilotage, le Canada passera à l'étape 2. La deuxième étape de la méthode de sélection prendra en considération les offres recevables proposant une unité de formation au pilotage située à moins d'une heure de route, dans des conditions normales, de toute installation appartenant ou exploitée par le MDN et/ou de tout fournisseur commercial d'hébergement et de repas qui aurait la capacité de fournir des chambres et/ou des repas pour le nombre d'étudiants proposé par le soumissionnaire.

Q3. La soumission technique soumise par l'entrepreneur potentiel doit-elle être strictement et uniquement basée sur les critères énumérés dans l'Annexe 1 de la Partie 4 Critères techniques obligatoires" ou doit-elle répondre à toutes les exigences de l'énoncé des travaux? Si nous devons répondre à toutes les

exigences de l'énoncé des travaux, comment la soumission doit-elle être structurée puisque ces deux documents ont des structures différentes ?

R3. Les soumissionnaires doivent répondre à toutes les exigences décrites à l'annexe 1 de la partie 4 Critères techniques obligatoires dans leur soumission technique. Bien que cela ne soit pas obligatoire, il est recommandé aux soumissionnaires de structurer leur soumission technique en suivant la même structure que celle figurant à l'annexe 1 de la partie 4 (c'est-à-dire d'utiliser le tableau comme gabarit). La plupart des exigences de l'énoncé des travaux qui doivent être évaluées avant l'attribution du contrat sont déjà intégrées dans le tableau des critères techniques obligatoires. S'il existe des obligations dans l'énoncé des travaux que l'entrepreneur doit remplir et qui ne figurent pas dans le tableau des critères, ces exigences doivent tout de même être respectées pendant la durée du contrat, mais il n'est pas nécessaire de les mentionner dans votre soumission technique. En d'autres termes, tous les entrepreneurs potentiels sont tenus de respecter l'énoncé des travaux et ses exigences pendant la durée du contrat et leur soumission technique doit répondre à tous les critères énumérés à l'annexe 1 de la partie 4.